

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE JURIDIQUE

SAISON 2012 – 2013

**| ROUGE ET GRAS, LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES**

Abréviations

- AG Assemblée Générale
- AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
- CDA Conseil d'Administration
- CJP Conseil Judiciaire Provincial
- CJR Conseil Judiciaire Régional
- CP Comité Provincial
- FRBB Fédération Royale Belge de Basketball
- ROI Règlement d'Ordre Intérieur
- SG Secrétariat Général
- TTA Tableau Tarifs et Amendes
- VBL Vlaams Basket Liga

TABLES DES MATIERES

TITRE 1- LA STRUCTURE JUDICIAIRE.....	5
CHAPITRE I * DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : LES ORGANES JUDICIAIRES.....	5
ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION.....	5
ARTICLE 4 bis : MODALITES DE NOMINATION DES PROCUREURS REGIONAUX	5
ARTICLE 5 : DUREE DES MANDATS.....	5
ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITES	6
CHAPITRE II * LES ORGANES JUDICIAIRES.....	6
A. CATEGORIES ET COMPOSITION	6
ARTICLE 7 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL (CJP)	6
ARTICLE 8 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL (CJR)	6
ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'APPEL	6
ARTICLE 10 : --- LIBRE ---.....	6
ARTICLE 11 : --- LIBRE ---.....	6
ARTICLE 12 : LA CHAMBRE DE CASSATION	6
ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES	6
ARTICLE 14 : NOMINATION EN CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES ORGANES JUDICIAIRES.....	6
ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX.....	6
B. COMPETENCES.....	7
ARTICLE 16 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL.....	7
ARTICLE 17 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL.....	7
ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'APPEL	8
ARTICLE 19 : --- LIBRE ---.....	8
ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION	8
ARTICLE 21 : COMPETENCE SPECIALE DU CDA. CONCERNANT LE DOPAGE	8
ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS DES PROCUREURS REGIONAUX.....	8
CHAPITRE III * LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 23 : RECOURS EN GRACE.....	9
ARTICLE 24 : AMNISTIE.....	9
ARTICLE 25 : EVOCATION	9
CHAPITRE IV * LE CONSEIL JUDICIAIRE GENERAL	9
ARTICLE 26 : COMPOSITION.....	9

ARTICLE 27 : COMPETENCES	9
TITRE 2 - LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU SEIN DE L'AWBB.....	10
CHAPITRE I * PRINCIPES GENERAUX	10
ARTICLE 28 : FORMALITES.....	10
ARTICLE 29 : DELAIS	10
ARTICLE 30 : PLAINTES EN JUSTICE	10
ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL.....	10
ARTICLE 31 : RETRAIT DU RECOURS.....	10
ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION	10
CHAPITRE II * PROCEDURES ORDINAIRES.....	11
A. PLAINTES 11	
ARTICLE 33 : GENERALITES.....	11
ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION	12
B. APPEL 12	
ARTICLE 35 : GENERALITES.....	12
ARTICLE 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL.....	12
ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION	12
ARTICLE 38 : EFFETS SUSPENSIFS DE L'APPEL	12
ARTICLE 39 : ACQUITTEMENT - DIMINUTION DE PEINE	13
C. OPPOSITION	13
ARTICLE 40 : FORMALITES.....	13
D. POURVOI EN CASSATION	13
ARTICLE 41 : CAS DE CASSATION.....	13
ARTICLE 42 : FORMALITES.....	13
E. COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE	13
ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE.....	13
F. PROCEDURE A L'AMIABLE.....	14
ARTICLE 44 : FORMALITES.....	14
G. PROCEDURE D'URGENCE.....	14
ARTICLE 45 : FORMALITES.....	14
ARTICLE 45 bis : FAITS GRAVES	14
CHAPITRE III * FONCTIONNEMENT DES ORGANES JUDICIAIRES.....	16
ARTICLE 46 : COMPOSITION	16
ARTICLE 47 : CONVOCATION	16
ARTICLE 48 : COMPARUTION	16
ARTICLE 49 : PUBLICITE DES AUDIENCES	17

ARTICLE 49 BIS : DECLARATIONS	17
ARTICLE 50 : INSTRUCTION DU RECOURS ET DEFAUT DES PARTIES	17
ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAUT	17
ARTICLE 52 : SURVEILLANCE DES SEANCES	17
ARTICLE 53 : ABSENCES AUX SEANCES.....	18
ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION	18
ARTICLE 55 : DECISIONS	18
ARTICLE 56 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES	19
ARTICLE 58 : --- LIBRE ---	19
ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS.....	20
ARTICLE 60 : TENTATIVES DE FRAUDE OU DE CORRUPTION	20
ARTICLE 61 : INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES.....	20
ARTICLE 62 : AMENDES	20
ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS	20
ARTICLE 64 : FRAIS DE COMPARUTION	20
ARTICLE 65 : LITIGES FINANCIERS	21
ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS	21
CHAPITRE IV * LA COMMISSION D'ENQUETE.....	22
ARTICLE 66 : COMPOSITION.....	22
ARTICLE 67 : PROCEDURE.....	22
TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS	23
A. REGLES GENERALES.....	23
B. SANCTIONS.....	24
I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS	24
II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS.....	24
III. ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS	25
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE JURIDIQUE (PJ).....	26

TITRE 1- LA STRUCTURE JUDICIAIRE

CHAPITRE I * DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LES ORGANES JUDICIAIRES

Les organes judiciaires de l'AWBB sont :

- les Conseils judiciaires provinciaux
- le Conseil judiciaire régional
- le Conseil d'appel;
- la Chambre de cassation;
- les procureurs régionaux;
- le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Les fonctions dans les organes judiciaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteint l'âge de 25 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et avoir été membre de la FRBB ou de l'AWBB pendant cinq (5) ans, au moment de leur nomination.

La demande d'un nouveau candidat doit être introduite par son club, par courrier recommandé, auprès du SG

L'acte de candidature doit être accompagné d'un document contenant toutes les informations nécessaires relatives à la carrière de basket-ball du candidat, de même qu'à sa profession.

Ce document doit être signé par le candidat et déclaré sincère et véridique.

Une copie de ces documents doit être envoyée à son Groupe Provincial de Parlementaires et aux procureurs régionaux.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer certaines fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION

Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe parlementaire de leur province, après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.

Les membres des organes judiciaires, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peuvent être nommés par le Conseil d'Administration que pour une période d'un an à chaque fois, sur proposition des Parlementaires de leur province, après avis de la commission visée ci-dessus.

Les autres membres sortants peuvent être renommés par le Conseil d'Administration, après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie, après avis de la commission visée ci-dessus.

De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.

Leur nomination par le Conseil d'Administration pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne.

La nomination doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes judiciaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'AWBB, soit à ses membres ou à ses clubs, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

ARTICLE 4 bis : MODALITES DE NOMINATION DES PROCUREURS REGIONAUX

Les procureurs régionaux sont nommés, pour une période maximale de 3 ans, par le Conseil d'Administration

Ils doivent avoir une formation juridique.

Les procureurs régionaux sont responsables de leur action devant le conseil d'administration de l'AWBB

ARTICLE 5 : DUREE DES MANDATS

Le mandat des membres des organes judiciaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'Administration et se termine dans les cas suivants :

- en cas de démission volontaire;
- après une évaluation défavorable par le Conseil d'Administration et sur avis de la Commission visée à l'article 4;
- après ratification, par l'Assemblée Générale de l'AWBB de la destitution par le Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale ne peut prendre cette décision qu'à la majorité des 2/3 des votes émis et après avoir entendu les intéressés;
- lorsqu'un membre d'un organe judiciaire accède à l'une des fonctions mentionnées à l'article PJ.3.

ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITES

Un membre d'un organe judiciaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré est concerné.

Un membre d'un organe judiciaire ne peut pas officier comme conseiller devant un organe judiciaire repris à l'article PJ.1

CHAPITRE II * LES ORGANES JUDICIAIRES

A. CATEGORIES ET COMPOSITION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL (CJP)

Il y a un Conseil Judiciaire Provincial dans chaque province, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil Judiciaire Provincial se compose de huit (8) membres.

Trois membres, au minimum et quatre, au maximum, siègent par séance.

Toutefois, à la demande d'un procureur régional ou à l'initiative du Président du Conseil, celui-ci pourra siéger avec tous les membres, si la spécificité du dossier le requiert.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL (CJR)

Il y a un Conseil judiciaire régional, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil judiciaire régional se compose de six (6) membres.

Trois membres, au minimum, et quatre au maximum, siègent par séance.

Toutefois, à la demande d'un procureur régional ou à l'initiative du Président du Conseil, celui-ci pourra siéger avec tous les membres, si la spécificité du dossier le requiert.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'APPEL

Il y a un Conseil d'appel, qui peut en fonction du nombre de dossiers à traiter être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil d'appel se compose de six (6) membres. Trois membres, au minimum, siègent par séance.

ARTICLE 10 : --- LIBRE ---

ARTICLE 11 : --- LIBRE ---

ARTICLE 12 : LA CHAMBRE DE CASSATION

Il y a une Chambre de Cassation qui se compose de 5 membres, dont, au minimum, deux (2) Docteurs ou Licenciés en droit.

ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES

Chaque Organe judiciaire élit annuellement en son sein un Président, un vice-président et un Secrétaire.

A la requête et sur proposition de l'Organe judiciaire concerné, le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire hors conseil. Dans ce cas, le Secrétaire n'a pas droit de vote.

ARTICLE 14 : NOMINATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les procureurs régionaux peuvent nommer d'autres membres pour siéger en première instance ou en appel et ils doivent en avvertir le Conseil d'administration.

Seul le Conseil d'administration peut instaurer une commission ad hoc pour traiter les questions de mutations ou de contrats.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES ORGANES JUDICIAIRES

Les membres des Organes judiciaires sont tenus d'assister à la réunion annuelle obligatoire des arbitres de leur province sous peine d'une amende prévue au TTA.

Les Organes judiciaires doivent transmettre un rapport annuel succinct au Conseil d'Administration et aux procureurs régionaux en fin de saison, ce rapport contiendra obligatoirement une liste de présence des membres, le nombre de dossiers et les décisions prises. Des propositions et des suggestions peuvent y figurer.

ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX

Toutes les plaintes, tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les Appels et les pourvois en cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Tout appel contre une décision d'un Conseil régional ou provincial disciplinaire est transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les pourvois en Cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les procureurs régionaux :

- statuent personnellement et immédiatement de l'irrecevabilité des plaintes;
- classent sans suite les dossiers qu'ils estiment devoir l'être;
- font des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées directement aux membres de l'A.W-B.B. concernés et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'AWBB ;
- transmettent, dans les 7 jours ouvrables, au Conseil judiciaire concerné, les dossiers non traités à l'amiable et ceux dont la procédure à l'amiable a été refusée.
- exercent les voies de recours dans les limites visées à l'article PJ 22
- traitent, en première instance, les réclamations visées à l'article PJ 65.

Les procureurs régionaux peuvent assister aux séances de tous les Conseils judiciaires régionaux et provinciaux ;

En outre, les procureurs régionaux :

- veillent à l'organisation générale des Conseils judiciaires de l'AWBB ;
- mettent sur pied un programme annuel de formation et de recyclage à l'attention des membres des organes judiciaires de l'AWBB ;
- rédigent le recueil de jurisprudence annuel de l'AWBB

B. COMPETENCES

ARTICLE 16 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL

Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil Judiciaire Provincial met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux, portant sur :

- a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial, à l'exclusion, (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visé à l'article PC 3), des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial, d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué.
Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'Appel ;
- b) des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et les membres de sa province;
- c) des requêtes des clubs de voir étendre à toute la FRBB les sanctions qu'ils ont prises à l'encontre d'un de leurs membres;
- d) des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronomètres, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Comité Provincial;
- e) des réclamations contre les décisions arbitrales, sauf en ce qui concerne l'interprétation des arbitres
- f) des réclamations introduites contre les décisions d'organismes de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial;
- g) des rapports établis à l'encontre des joueurs et entraîneurs à l'occasion de rencontres des sélections provinciales;
- h) des réclamations contre les décisions administratives du Comité Provincial ou du bureau dudit Comité Provincial.
- i) Les rapports pour les rencontres de Coupe régionale, concernant des équipes provinciales de la même province, transmis par le Procureur Régional
- j) des appels interjetés contre les décisions du procureur régional visées par l'article PJ 65.

ARTICLE 17 : LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL

Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire régional met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux portant sur :

- a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat, à l'exclusion, (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visé à l'article PC 3), des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial, d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué.
Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'appel;
- b) les différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres, de provinces différentes;
- c) des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronomètres, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Département Championnat;
- d) des réclamations introduites contre les décisions d'organismes de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat;
- e) des rapports établis contre des joueurs et entraîneurs à l'occasion de rencontres des sélections nationales;
- f) des réclamations contre les décisions administratives du Département Championnat;
- g) toutes les affaires transmises par la Commission d'enquête.

Les procureurs régionaux peuvent, pour des faits ayant eu lieu lors des rencontres des coupes régionales (jeunes et seniors) mettant en présence deux équipes des séries provinciales de la même province, transmettre le dossier au C.P.D. de la province concernée, qui jugera valablement.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'APPEL

Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil d'appel met à l'étude les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

- a) en première instance, les affaires dans lesquelles un membre du Conseil d'Administration, d'un Département régional, d'un Conseil Judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3), est personnellement impliqué. En cas d'appel, le dossier est transmis par le Président du Conseil d'appel à une autre chambre
- b) en degré d'appel, les appels introduits contre les décisions du Conseil judiciaire régional ou provincial tant par les parties intéressées que par le Secrétaire Général après accord préalable du Bureau du Conseil d'Administration
- c) après cassation, et dans une autre composition que la chambre du Conseil d'appel qui a déjà traité l'affaire, les affaires qui sont transmises par la chambre de cassation au Conseil d'appel pour un nouvel examen.

ARTICLE 19 : --- LIBRE ---

ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION

Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, la Chambre de cassation met à l'étude les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

- a) des pourvois en cassation. La Chambre de cassation peut casser la décision du Conseil d'appel en cas d'erreur de procédure et/ou infraction au Règlement Organique et/ou aux Statuts de l'AWBB
Après cassation, l'affaire doit être à nouveau traitée un Conseil d'appel, autrement composé que celui qui a traité l'appel.
- b) en appel, des affaires dans lesquelles un membre du Conseil d'Administration, d'un Département Régional, d'un Conseil Judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3) est personnellement impliqué.

ARTICLE 21 : COMPETENCE SPECIALE DU CDA. CONCERNANT LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les sanctions prises dans le cadre de la lutte contre le dopage sont communiquées aux procureurs régionaux.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS DES PROCUREURS REGIONAUX

Sans préjudice du droit d'évocation dont dispose le Conseil d'Administration, à la requête de celui-ci ou d'initiative, les procureurs régionaux peuvent interjeter Appel d'une décision rendue en première Instance ou se pourvoir en cassation contre une décision d'Appel si ledit recours se fonde sur une erreur de fait ou de droit ayant servi de fondement à la décision contestée ou au non- respect d'une disposition réglementaire du Règlement de l'AWBB.

En aucun cas, les procureurs régionaux ne peuvent remettre en cause, par le biais d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, les modalités d'une sanction disciplinaire ou le fondement d'une réclamation.

Le procureur régional concerné fera part, par le biais d'une communication motivée, de l'exercice de son droit de recours à l'organe judiciaire qui a prononcé la décision attaquée.

Cette disposition n'est pas d'application pour les litiges financiers visés à l'article PJ 65.

CHAPITRE III * LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : RECOURS EN GRACE

Celui qui estime pouvoir introduire un recours en grâce devant le Conseil d'Administration peut, par courrier ordinaire, adressé au Secrétariat Général, demander la grâce de la sanction qu'il a encourue, en décrivant les circonstances de son prononcé et les raisons de sa requête.

Un recours en grâce est toujours recevable. Il ne rend de toute façon pas la sanction encourue sans effet.

Le Conseil d'Administration décide souverainement, après avis du Conseil qui a prononcé l'affaire (via le procureur régional concerné), de la requête et publie sa décision sur le site Internet de l'AWBB.

La grâce n'annule pas la sanction mais en limite cependant les effets.

La grâce peut, à la requête d'un Organe judiciaire ou de plein droit, être retirée si l'intéressé commet une nouvelle infraction.

ARTICLE 24 : AMNISTIE

La décision d'amnistie appartient au Conseil d'Administration, moyennant ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut accorder l'amnistie pour toutes les peines et sanctions pour lesquelles la décision parue sur le site Internet de l'AWBB est applicable.

Ces sanctions sont considérées comme n'ayant jamais été prononcées.

Les infractions non encore jugées et qui peuvent donner lieu à une sanction pour laquelle l'amnistie est applicable ne seront plus instruites et il n'y aura pas de décision.

Les Organes judiciaires compétents diront seulement que la mesure d'amnistie est d'application.

ARTICLE 25 : EVOCATION

En toute matière, tant administrative que judiciaire, le CDA, et lui seul, dispose du droit d'évocation.

Il est seul juge de l'opportunité de l'exercice de ce droit et ne peut être tenu de se justifier autrement que dans la décision finale qu'il sera amené à prononcer.

Il sera cependant tenu de signifier sa détermination par un avis qui devra paraître sur le site Internet de l'AWBB au plus tard nonante (90) jours après la parution de la décision attaquée.

Le non respect du délai, pour une cause imprévue, ne pourra empêcher la poursuite de la procédure.

Dès que le CDA a décidé l'évocation d'une affaire, il peut suspendre immédiatement les effets d'une décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral ou un procureur régional.

Tout membre du Conseil d'Administration qui désire exercer le droit d'évocation dans une cause déterminée devra introduire, auprès du Conseil d'Administration, une demande écrite avec indication des motifs. A cet effet, il disposera immédiatement du dossier fourni par le Comité ou Conseil concerné.

CHAPITRE IV * LE CONSEIL JUDICIAIRE GENERAL

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Le conseil judiciaire général se compose des Présidents et Secrétaires des organes judiciaires.

ARTICLE 27 : COMPETENCES

Le Conseil Judiciaire Général se réunit au moins une fois par an, sous la présidence et sur invitation du Procureur régional

Le Conseil Judiciaire Général doit évaluer le fonctionnement des organes judiciaires dans l'organisation. Le Procureur régional rédige un rapport d'évaluation après la réunion annuelle, à l'attention du Conseil d'Administration et de la Commission Législative. Ce rapport d'évaluation reprend les jugements qui doivent figurer dans la partie jurisprudence.

La Commission Législative et ensuite l'AG doivent se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des propositions au Conseil d'Administration en vue de rendre l'appareil judiciaire plus performant.

Tout texte relatif à la partie juridique du ROI doit être soumis, pour avis, au Conseil Judiciaire Général, ou par consultation écrite, ou à défaut à un procureur régional, avant d'être présenté au vote de l'AG.

Les avis doivent parvenir à la Commission Législative au moins 56 jours avant le début de l'AG.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des modifications statutaires au Conseil d'Administration qui les présente ensuite au vote de l'AG, après avis positif.

TITRE 2 - LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU SEIN DE L'AWBB

CHAPITRE I * PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 28 : FORMALITES

1. Pour que les réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :
 - a) Qu'ils soient introduits, en trois exemplaires identiques, dûment signés, soit par les Départements, soit par les Comités, soit par les clubs, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner les exemplaires. Sur les trois exemplaires doivent figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus dans le ROI, à l'article PA.77.
Pour les Départements et Comités, la signature du président et du secrétaire sont requises;
 - b) Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés;
 - c) Qu'ils soient expédiés, par recommandé, au SG dans les délais requis;
 - d) Que la réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre soit toujours contresigné par, soit le président, soit le secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus à l'article PA.77.
 - e) Il n'est pas permis de n'introduire qu'un seul appel pour plusieurs dossiers différents.
Il en est de même pour les oppositions ou les pourvois en cassation.
Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme étant formulé à titre personnel.
2. La non observation d'une des dispositions décrites au point 1 entraîne l'irrecevabilité du recours.
Le fait que les signatures ne soient pas suivies du nom en capitales d'imprimerie lors d'une réclamation ou d'un appel, n'entraîne pas l'irrecevabilité;
3. Destination des trois (3) exemplaires :
 - un pour le SG ;
 - un pour le Conseil compétent ;
 - un pour la partie adverse.

ARTICLE 29 : DELAIS

Chaque fois qu'un délai est cité :

1. Il commence :
 - a) le lendemain, à 0 heure, du jour indiqué sur le site Internet de l'AWBB
 - b) le lendemain, à 0 heure, des faits qui donnent matière au délai;
 - c) le jour même, à 0 heure, lorsque ce jour est cité.
 - d) à 0 heure du jour qui suit la date du cachet postal
2. Il se termine :
 - a) le jour cité, à minuit;
 - b) le jour de l'expiration du délai, à minuit.

ARTICLE 30 : PLAINTES EN JUSTICE

Les membres victimes de voies de fait pourront recourir aux tribunaux ordinaires.

La défense de la victime devant un tribunal sera assurée par un avocat de et aux frais de l'AWBB

(L'intervention de l'AWBB dans les frais est limitée à 1.250 €, maximum, si la victime choisit son propre avocat pour assurer sa défense) et ce pour autant que les critères suivants, soient respectés :

1. Etre en mission pour l'Association;
2. Avoir été reconnu comme victime sur le plan fédéral et n'avoir encouru aucune part de responsabilité dans le jugement rendu par le Conseil Judiciaire compétent et n'avoir pas été totalement indemnisé ou être assigné en justice par la partie adverse en qualité de "prévenu".

Le montant des frais est indexé.

ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL

Lorsqu'un membre, victime de voies de fait, dépose plainte au pénal, il appartient au procureur régional concerné de statuer s'il attend ou non la décision au pénal.

S'il décide d'entamer la procédure judiciaire, il motivera sa décision et appliquera les dispositions de l'article PJ.45 bis.

ARTICLE 31 : RETRAIT DU RECOURS

Le retrait d'un recours est toujours possible.

ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION

L'opposition, l'appel, suspendent l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'instance supérieure se soit prononcée.

Cette disposition n'est pas d'application s'il s'agit d'une :

1. proposition de radiation ou d'exclusion;
2. suspension jusqu'à comparution volontaire.
3. sanction supérieure à un (1) mois.

CHAPITRE II * PROCEDURES ORDINAIRES

A. PLAINTE

ARTICLE 33 : GENERALITES

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article PJ 28 et dans les délais prévus à l'article PJ 34. La date du cachet postal faisant foi.

Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être introduit réclamation :

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

a) ERREUR DES OFFICIELS

Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur :

- (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier;
- (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit.

Le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise.

L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, l'arbitre invitera le coach à signer la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score.

b) TERRAIN, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, etc...

Toute protestation doit avoir été formulée à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Ce dernier consigne les faits au dos de la feuille de marque et fait signer le capitaine.

Si au cours de la rencontre, le tracé du terrain, le matériel ou l'équipement des joueurs ne répondent plus aux conditions exigées par le Code de jeu et qu'il est impossible de remédier à cette situation anormale dans les trente (30) minutes qui suivent, l'arbitre consulte les deux coaches.

S'ils acceptent néanmoins de continuer la rencontre, l'arbitre consigne au dos de la feuille de marque l'accord intervenu et fait signer les deux coaches. Dans ce cas, aucune protestation ne sera admise sur ces points.

Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage.

En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de trente (30) minutes, maximum, pour réparer la défektivité.

Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable.

Lorsqu'une panne de courant se produit, le commissaire de table ou, à défaut, l'arbitre responsable, devra veiller au respect des conditions émises ci-dessus. Il fera rapport au Comité compétent.

Bris de panneaux : Les Conseils Judiciaires n'appliqueront pas automatiquement le forfait au cas où le remplacement d'un panneau durerait plus de trente (30) minutes.

En cas de bris de panneau dû à un acte malveillant, il appartient au Conseil Judiciaire compétent de statuer, l'arbitre de la rencontre étant tenu de rédiger un rapport après un temps d'attente de maximum de trente (30) minutes.

Volume de salle : « Aucun club ne peut modifier l'environnement de jeu en cours de rencontre, sauf pour des questions de sécurité évidentes (condensation, ...).

Dans le cas contraire, un organe judiciaire est habilité à prendre des sanctions. »

2. POUR QUALIFICATION D'UN JOUEUR AFFECTE, COACH, ASSISTANT-COACH

3. CONTRE DECISIONS ADMINISTRATIVES EN PREMIERE INSTANCE

Sans audition des parties intéressées lors de l'examen par la première instance (contrôle médical, licences, qualification des joueurs, forfaits, amendes, etc...).

4. CONTRE LA SUSPENSION OU LA SANCTION D'UN MEMBRE AFFECTE PAR SON CLUB

COMMENTAIRES

A. Lorsqu'un club émet une protestation avant le début de la rencontre, conformément à cet article et lorsque l'arbitre est d'avis :

- (1) que le match ne peut se dérouler normalement : il remet la rencontre;
- (2) que le match peut se dérouler normalement : les deux équipes doivent jouer la rencontre.
 - Les 2 équipes peuvent introduire une réclamation après la rencontre conformément à l'article PJ.34.
 - Si une des 2 équipes refuse de jouer, alors :

- a) le forfait sera prononcé si :
 - aucune réclamation n'est introduite ou si elle n'est pas justifiée;

- si une réclamation est déposée et que le Conseil donne raison à l'arbitre.
- b) la rencontre sera à rejouer si une réclamation est déposée et que le conseil donne raison au club qui a introduit la réclamation.

B. Si une prolongation est jouée inutilement, le temps du jeu superflu doit être considéré comme nul et le score atteint avant le début de la prolongation reste acquis.

ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION

Le délai commence à partir de 0 heure après les faits ayant entraîné la réclamation.

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

Dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Dans le cas où un club découvre une erreur du marqueur et pour autant qu'il justifie le fait qu'il n'aurait pu la découvrir plus tôt et que c'est pour cette raison qu'une protestation n'aurait pas été inscrite, ce club peut introduire valablement une réclamation dans le délai de 5 jours après la rencontre concernée.

2. POUR QUALIFICATION D'UN JOUEUR AFFECTÉ, COACH, ASSISTANT-COACH

Dans les 10 jours calendrier qui suivent la rencontre, sauf en rencontres de tournois et de coupes où ces réclamations doivent être introduites dans les 48 heures, ou endéans les huit jours, à dater de la publication, sur le site Internet de l'AWBB, de la date et du club d'affectation. Après ces délais, le résultat de la rencontre reste définitivement acquis.

Dans tous les cas, la date limite reste fixée au 30 juin suivant la clôture des championnats.

Les résultats des rencontres jouées sont donc définitivement acquis au 30 juin, pour autant qu'une enquête ne soit pas ouverte ni une réclamation déposée avant cette date.

3. Contre décisions administratives prises en première instance

Dans les dix (10) jours calendrier de la publication sur le site Internet de l'AWBB de la décision contestée.

4. Contre la suspension ou la sanction d'un membre affecté par son club

Dans les dix (10) jours calendrier après réception de la lettre recommandée.

5. Pour les membres ayant obtenu une affectation par le tribunal civil

Si une affectation temporaire prononcée en Première Instance est modifiée en appel, le délai commence à courir à la date du jugement en Première Instance.

B. APPEL

ARTICLE 35 : GENERALITES

Toute décision prise en première instance est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.37.

Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil judiciaire sont recevables aux conditions suivantes :

1. l'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au SG à se soumettre totalement à la décision qui interviendra;
2. l'appel doit être introduit suivant les prescriptions du ROI;
3. Le procureur régional concerné informe le CP intéressé ou le Département Championnat ou Coupes, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire de 1^{ère} instance, qu'un appel est introduit.

Ce dernier transmet le dossier complet dans les plus brefs délais au secrétaire de la chambre d'Appel.

Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'elle estimera nécessaire pour l'instruction du cas.

ARTICLE 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL

Les arbitres doivent accepter les jugements du Conseil Judiciaire compétent à la suite des rapports qu'ils ont rentrés.

Ils ne peuvent donc interjeter appel contre la décision prise, sauf s'ils ont demandé réparation d'un préjudice matériel qui leur a été causé.

ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION

Il peut être introduit appel dès le prononcé du jugement de première instance, communiqué en séance et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendrier à dater de la communication ou de la lettre adressée à la partie concernée en cas de jugement par défaut (cachet postal faisant foi).

ARTICLE 38 : EFFETS SUSPENSIFS DE L'APPEL

Sauf pour des sanctions supérieures à un (1) mois, l'introduction d'un appel interrompt les effets d'une décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal expéditeur, jusqu'à publication de la décision du Conseil d'Appel sur le site Internet de l'AWBB.

Que l'appel soit déclaré recevable ou non, le Procureur régional concerné ou le Conseil d'Appel devra redéfinir, dans tous les cas, la période de la suspension.

ARTICLE 39 : ACQUITTEMENT - DIMINUTION DE PEINE

Si le Conseil d'Appel prononce l'acquittement ou diminue une peine, au point que celle-ci soit déjà purgée en fait au moment du prononcé, cette décision sortira ses effets immédiatement.

C. OPPOSITION**ARTICLE 40 : FORMALITES**

La partie ayant fait défaut peut faire opposition contre une décision prise par un Organe judiciaire, au moyen d'une lettre recommandée motivée, envoyée au Secrétariat Général.

Le Procureur régional concerné envoie la lettre au Président du Conseil qui a pris la décision.

Celui-ci traite l'affaire endéans les quatorze (14) jours ouvrables après réception de la notification de l'opposition.

L'opposition est considérée comme nulle si la partie faisant opposition ne comparaît pas.

L'opposition suspend l'exécution de la décision.

D. POURVOI EN CASSATION**ARTICLE 41 : CAS DE CASSATION**

Lorsqu'une décision de l'un des Comités ou Conseils de l'Association est entachée d'un vice de forme ou a été prise en violation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'AWBB, le membre ou le club lésé par cette décision peut se pourvoir en cassation, si les divers degrés de juridiction précédant la Cassation, prévus par la Réglementation de l'Association, ont été épuisés.

ARTICLE 42 : FORMALITES

Lorsque la décision visée à l'article précédent porte sur des faits relatifs aux rencontres au sens de l'article PJ.28, le club lésé ne peut introduire qu'un seul pourvoi en cassation.

Le demandeur devra introduire le recours dans les formes et prescriptions de l'article PJ.28 et ce dans le délai de 15 jours de la notification de la décision attaquée ou dans les 15 jours après que le P.V. du jugement ait été envoyé par pli recommandé à la partie concernée (cachet postal faisant foi).

Le jour même de sa réception par le SG, tout recours sera transmis au procureur régional concerné pour transmission à la chambre de cassation.

La Chambre de cassation met le dossier à l'étude endéans les 14 jours ouvrables qui suivent sa réception.

E. COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE**ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE**

Un membre qui est convoqué par un Comité, Conseil, Bureau ou Département, a le choix de se présenter personnellement ou de demander l'application de la procédure écrite, sans paraître personnellement, à l'Organe judiciaire concerné.

S'il opte pour la procédure écrite, le membre le signalera par lettre recommandée adressée directement au Secrétaire de l'Organe judiciaire concerné et ce endéans les quatre jours ouvrables après réception de la convocation au Secrétariat du club auquel il est affecté, le cachet postal de la convocation faisant foi.

Toute demande tardive de procédure sera considérée irrecevable et de ce fait, la procédure orale, avec comparution, restera en vigueur.

Dans cette même lettre recommandée, le membre déclare que les faits incriminés qui sont formellement précisés dans la convocation ne sont pas contestés ou donne le motif de cette contestation ainsi que sa version des faits.

Le Comité, Conseil, Bureau ou Département intéressé juge d'après les faits à charge sur les pièces du dossier, sans convocation d'arbitres, d'officiels ou de membres des clubs intéressés.

La décision est supposée être contradictoire envers la personne convoquée, qui conserve ses droits pour interjeter appel. Le choix d'une procédure écrite n'est pas autorisé ou tombe dans les cas suivants :

- les réclamations visées à l'article PJ.33.
- en degré d'appel ou de pourvoi en cassation;
- si le Comité, Conseil, Bureau ou Département intéressé juge nécessaire dans l'intérêt de l'enquête de faire comparaître d'autres personnes que celles convoquées. Dans ce cas, la personne convoquée doit être prévenue, dans les délais prescrits par l'article PJ.47, que sa demande de l'application de la procédure écrite est nulle et non avenue.

F. PROCEDURE A L'AMIALE

ARTICLE 44 : FORMALITES

En première instance, les procureurs régionaux peuvent statuer sur dossier sans convoquer les membres et les clubs concernés et proposer une sanction à l'amiable. Le club peut communiquer sa version des faits au procureur concerné dans les trois (3) jours qui suivent l'événement, tout en respectant l'article PJ.28.c.

Une sanction à l'amiable peut être prononcée pour les infractions dont la norme minimale est inférieure à deux (2) mois ou à une amende de 250 €. En cas de récidive, une sanction à l'amiable ne peut être prononcée.

Une sanction à l'amiable doit être communiquée par écrit au secrétaire du club.

Si la sanction à l'amiable est acceptée, le secrétaire du club et le membre concerné doivent signifier par écrit leur accord, au procureur régional concerné dans les délais qu'il a fixés.

Si la sanction à l'amiable n'est pas acceptée, la procédure normale est d'application.

La sanction à l'amiable prend cours après la publication sur le site Internet de l'AWBB.

G. PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 45 : FORMALITES

Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci-dessous.

Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.

A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit: "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".

1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise au secrétaire par le procureur régional concerné, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.

2. Le délai de convocation des membres ou clubs est de 24 heures.

Les convocations ne seront soumises à aucune forme.

Elles seront faites soit par lettre recommandée, soit par fax, mail ou encore par téléphone.

Ces différentes formes d'information pourront toutefois être employées parallèlement.

3. Le Conseil d'Urgence, lequel siège en première instance, est composé du Président du Conseil judiciaire régional ou du Conseil Judiciaire Provincial ou leur remplaçant et de deux membres désignés par celui-ci et faisant partie des mêmes Conseils. L'un de ces membres fera office de Secrétaire.

4. Les décisions du Conseil d'Urgence sont, après délibération de l'affaire, portées à la connaissance des clubs et / ou parties intéressées lors de la séance.

Pour les clubs et/ou parties qui ne sont pas présents lors du prononcé du jugement ou qui refusent de contresigner le jugement, la décision sera prise par défaut.

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, sans cependant en donner les motifs, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.

Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable.

Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.

6. Tout pourvoi en cassation doit être introduit, dans les formes et prescriptions de l'article PJ.28 et ce dans les 72 heures qui suivent l'envoi par courriel de la décision d'appel.

7. La Chambre d'Urgence qui siège en appel est composée du Président du Conseil d'Appel ou son suppléant et de deux membres du Conseil d'Appel. Le président désigne un secrétaire. Les délais de convocation, procédure d'information et de pourvoi en cassation sont les mêmes qu'en première instance.

8. Toutes les décisions prises par le Conseil d'Urgence ou la Chambre d'Urgence sont immédiatement exécutoires nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

9. A l'exception des dérogations prévues dans le présent article, les dispositions de la procédure normale sont applicables.

A la demande du Conseil d'Administration et avec l'accord écrit des clubs et/ou parties, il peut être fait, dans le cadre de la procédure d'urgence, des dérogations à tous les délais prescrits par le ROI

ARTICLE 45 bis : FAITS GRAVES

Pour tout acte punissable d'une sanction minimale de trois (3) mois de suspension, les procureurs régionaux peuvent faire application de la procédure d'urgence et prononcer une suspension provisoire d'un joueur, coach ou officiel, s'il y a des indications de culpabilité et, ce, dans l'attente d'une décision des instances compétentes.

La suspension provisoire est immédiatement exécutoire et sera communiquée par mail au secrétaire ou au correspondant informatique du club du membre concerné, ainsi qu'aux Département et CP concernés.

Le secrétaire ou le correspondant informatique du club devra accuser réception du mail.

En cas d'appel ou pourvoi en cassation, la procédure prévue à l'article PJ.45 est d'application.

Le Conseil Judiciaire Provincial ou régional doit statuer dans les 15 jours calendrier qui suivent l'ordonnance de la suspension provisoire prononcée en première instance par un Procureur régional.

Si un appel a été déposé contre ladite décision, la décision d'appel doit être prononcée dans les 15 jours calendrier qui suivent la décision de première instance.

Les décisions de ces dernières instances sont exécutoires rétroactivement, à la date de l'entrée en vigueur de la suspension provisoire, sauf si la suspension provisoire est révoquée.

CHAPITRE III * FONCTIONNEMENT DES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 46 : COMPOSITION

Le président organise le rôle et désigne les membres qui siègent ainsi que le président de séance et veille à ce que trois membres minimum soient disponibles chaque semaine.

Si l'organe judiciaire doit se réunir, le président veille à ce que trois membres, au minimum, et quatre, au maximum, soient présents.

Si l'affaire est mise en continuation, les mêmes membres doivent continuer à siéger, sans quoi, le même organe, autrement composé, devra reprendre toute l'affaire depuis le début.

Si, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas assez de membres disponibles pour siéger, les procureurs régionaux peuvent nommer un ou plusieurs membres ad hoc pour siéger en première instance ou en appel. Ils doivent en avertir le Conseil d'administration.

ARTICLE 47 : CONVOCATION

Les membres et clubs concernés dans une affaire quelconque à examiner par un Comité, un Conseil, un Bureau ou un Département ne statuant pas sur dossier, doivent être convoqués, par lettre, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique (avec confirmation de la réception du message par le destinataire).

Le rapport des officiels concernant le membre ou le club doit être joint à la convocation.

Les membres sont convoqués directement. Si la convocation ne peut se faire de cette manière, elle se fera valablement par l'intervention et sous la responsabilité du Secrétaire du club auquel ils sont actuellement affectés.

Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant les membres qui leur sont affectés.

En cas de réclamation introduite valablement par un club, si la présence des arbitres ayant officié est jugée utile, il leur sera transmis préalablement une copie de la dite réclamation avec leur convocation.

Un dossier peut être consulté au siège du Conseil compétent, avant que ce dernier n'en ait commencé l'instruction et uniquement par les parties en cause dans l'affaire qui l'auront demandé par écrit au préalable, au moins une heure avant l'examen du dossier.

Chaque partie peut également faire une demande écrite afin d'obtenir une copie du dossier.

Les frais seront débités du compte du club de l'affilié. Le montant de ces frais est mentionné au TTA.

Si durant l'instruction, l'audition de témoins s'avère nécessaire, les conseils décident de la convocation des personnes qu'ils estiment nécessaire, en veillant au respect des droits de la défense.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dossiers examinés par la Commission d'enquête.

ARTICLE 48 : COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat;

Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement par son représentant légal.

Le membre convoqué doit présenter sa licence et une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.

Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.

S'il désire comparaître, l'organisme devra en être averti au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Cela ne signifie nullement que cet organisme doive recevoir ce membre dans les 8 jours ouvrables de l'envoi de la demande.

Ce délai a été prévu pour ne pas perturber l'ordre du jour de l'Organe intéressé.

L'Organe est tenu de recevoir ce membre à la première réunion qui suit ce délai de 8 jours ouvrables.

Il peut néanmoins procéder à l'audition d'un ou des intéressés dans un délai plus court, pour autant que cela ne perturbe pas l'Ordre du jour de sa séance et que les délais de convocation dont mention à l'article PJ.47 soient respectés.

Un club appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité, comme prévu à l'article PA.77.

S'il se fait représenter par un autre licencié affecté à ce club, celui-ci doit être muni d'une procuration, signée par deux membres prévus à l'article PA.77.

Un club ne peut pas se faire représenter par un membre suspendu.

Un club ou un membre appelé à comparaître peut être assisté par un parlementaire, sans que celui-ci ne soit porteur d'une procuration.

Un club appelé à comparaître peut être assisté d'un avocat ou d'un interprète. L'assistance d'un interprète est subordonnée à la présentation d'une procuration.

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

- a) les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;
- b) les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.
Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent

Le joueur appartenant à la catégorie "minimes" ou à celles inférieures (pupilles, benjamins, poussins, pré-poussins) n'est pas obligé de comparaître le soir devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- soit par son représentant légal, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

ARTICLE 49 : PUBLICITE DES AUDIENCES

Sous réserve des exceptions reprises ci-après, les audiences et les décisions sont publiques.

Le Comité ou le Conseil a le pouvoir, si cela s'avère fondé, de faire sortir le public des locaux et de le réprimander.

Pour garantir le maintien de l'ordre, ils peuvent traiter l'affaire à huis clos.

Les membres peuvent refuser la publicité des audiences.

ARTICLE 49 BIS : DECLARATIONS

Les dépositions des membres, représentants de clubs ou témoins appelés à comparaître devant un Conseil sont consignées par écrit.

Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le Président de séance.

ARTICLE 50 : INSTRUCTION DU RECOURS ET DEFAULT DES PARTIES

Aucune partie ne pourra obtenir une remise de l'affaire si elle n'a pas justifié son absence par écrit au moins 48 heures avant la séance. Le Conseil compétent pourra en tout état de cause instruire l'affaire et, au besoin, rendre un jugement par défaut.

En tout cas, le Conseil compétent est en droit d'estimer que les explications qu'on lui fournit ne laissent subsister le moindre doute dans son esprit.

Lorsqu'une rencontre entachée d'irrégularité a donné lieu à recours, le Conseil compétent doit prendre une décision quant à la validité de la rencontre.

Le résultat concordant avec le décompte de la feuille de match ne peut en aucun cas être modifié par le Conseil, qui doit simplement juger si la rencontre doit être rejouée ou si celle-ci reste valable en maintenant le résultat acquis.

L'emploi de moyens audiovisuels comme preuve matérielle peut être accepté.

Le président en juge l'opportunité.

ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAULT

Chaque fois que les intérêts de l'Association exigent une sanction immédiate, il est permis à un Conseil de juger un affilié faisant l'objet d'un rapport d'arbitre, même si l'intéressé, régulièrement convoqué, est absent excusé.

ARTICLE 52 : SURVEILLANCE DES SEANCES

Dans chaque Comité et Conseil, le Président a la police des séances et dirige les débats. Il peut proposer l'application de pénalités pour des infractions commises, dans le cadre de la séance ou par le fait de celle-ci, par des membres ou des comparants.

Peuvent notamment être punies : les attaques contre les instances de l'AWBB ou leurs membres, contre des officiels de l'Association ou contre des adversaires.

Les délits d'audience doivent être jugés immédiatement.
Les décisions prises sont susceptibles d'appel.

Il est strictement interdit à des personnes suspendues de siéger.

Les débats doivent être dirigés dans la langue choisie par les comparants, c'est-à-dire la langue véhiculaire de l'Association.
A défaut, les comparants peuvent être assistés d'un interprète muni d'une procuration.

ARTICLE 53 : ABSENCES AUX SEANCES

Si un organe judiciaire ne peut statuer à cause de l'absence de membres, les frais de déplacements des membres présents et des comparants éventuels seront mis à charge des membres absents non excusés.

Tout membre d'un organe judiciaire absent à cinq (5) séances non consécutives ou à trois (3) séances consécutives au cours d'une même saison, sans raison majeure ou plausible, est considéré comme démissionnaire dans l'organe judiciaire où il siège. Le secrétaire de cet organisme notifiera la démission au CDA., lequel, après ratification, en informera l'intéressé.

ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

Les Conseils doivent envoyer dans les 8 jours, au plus tard, par mail, le texte des PV de leurs séances au SG, qui est chargé d'en assurer la publication immédiate sur le site Internet de l'AWBB

Ces PV doivent être rédigés succinctement mais toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus.

ARTICLE 55 : DECISIONS

Les décisions contiennent, à peine de nullité, sauf les causes et le dispositif, l'identification des parties, le sujet de l'action, la réponse au moyen des parties et, le cas échéant, la désignation du nom des avocats.

Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Il convient que le secrétaire sans droit de vote sorte de séance au moment des délibérations, ainsi que tout membre d'un organe judiciaire qui n'a pas droit de vote.

S'il s'agit de personnes, le vote doit être secret.

Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des décisions qu'il fera ratifier à la première réunion du Conseil ou du Comité dont il dépend.

Lorsqu'un Conseil est régulièrement saisi d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités.

Il s'ensuit que le CDA, pas plus que tout autre Comité, Conseil, Commission, SG ou Officiel de l' Association ne peut intervenir de quelque façon que ce soit ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus au ROI.

Dans le même ordre d'idée, toute communication au sujet d'un cas en cours d'instruction doit être adressée, par la poste, uniquement au Président du Conseil saisi de l'affaire.

Les membres ne peuvent donc recevoir des communications ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours. Quant aux notes écrites qui leur seraient envoyées personnellement, elles doivent être déposées par eux auprès de leur organe lors de la prochaine réunion de celui-ci.

Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, le Conseil compétent doit se référer au règlement en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages et ne pas adopter ou agir en vue de faire adopter des principes nouveaux dans l'intention de les appliquer au dit cas.

En ce qui concerne l'application du ROI, le CDA ne peut pas être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire instruite par un Conseil, sauf s'il existe une jurisprudence ou des décisions de principe se rapportant à un cas analogue.

Si un certain cas n'est pas prévu par le règlement et qu'il n'existe pas de jurisprudence, le Conseil doit demander à la Commission Législative de donner une interprétation et suivre les directives qui lui sont données.

Dans le cas où, à la suite d'un pourvoi en cassation, la Chambre de Cassation a donné une interprétation précise sur un ou plusieurs articles de ROI, le Conseil à qui l'affaire est attribuée est tenu de suivre l'interprétation de la Chambre de Cassation. Celle-ci ne peut être infirmée que par l'AG.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements de l'AWBB et les règlements d'une association, avec laquelle l'AWBB a signé une convention, les statuts et règlements de l'AWBB seront d'application.

ARTICLE 56 : SANCTIONS

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes:

- a) des amendes prescrites par les règlements fédéraux;
- b) des suspensions jusqu'à comparution volontaire
- c) des suspensions d'une durée limitée;
- d) des suspensions d'une durée illimitée;
- e) des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, éventuellement sur terrain neutre, le maintien d'un score ou le retrait des points, matches à bureaux fermés).
- f) des sanctions portant sur les équipes (suspensions, exclusions de la compétition)

Les sanctions visées aux points E et F ci-dessus seront communiquées au comité ou Département concerné par la décision et ce par pli séparé ou courrier électronique. L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le CDA., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le CDA se soit prononcé.

La suspension jusqu'à comparution volontaire ne peut être appliquée qu'aux membres s'abstenant de paraître, sans excuse plausible, aux séances où ils sont convoqués.

Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites émanant de l'intéressé seront prises en considération.

La levée de la suspension jusqu'à comparution volontaire prend cours au moment où l'affilié comparait devant le Conseil ayant prononcé cette peine.

Un membre convoqué à une séance ne peut, en cas d'absence, bénéficier de la remise de la suspension jusqu'à comparution, qu'une seule fois.

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA, sauf en cas de non réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48).

ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES

A. EFFET DES SUSPENSIONS

Les suspensions infligées peuvent porter sur une période limitée ou indéterminée.

Un membre suspendu ne peut, durant toute la durée de sa suspension, participer à aucune rencontre officielle ou amicale, ni à des rencontres de tournoi.

B. SUSPENSIONS INFLIGEES EN FIN DE SAISON

Des suspensions ne peuvent pas être infligées pendant la période du 15 mai au 31 juillet inclus.

Si une suspension est infligée entièrement ou partiellement pour le championnat suivant, les Conseils Judiciaires doivent mentionner, sur le site Internet de l'AWBB et avant le début du championnat, l'identité des suspendus et la période pour laquelle ils sont suspendus.

C. REDUCTION D'UNE SUSPENSION EN APPEL

Lorsqu'un membre ayant déjà subi une suspension infligée en première instance, obtient une réduction en degré d'appel, il ne peut être question de faire rejouer la ou les rencontres auxquelles il a été empêché de participer en raison de la décision prise en première instance.

D. PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION

La suspension prend effet à la date fixée par le Conseil Judiciaire.

En cas d'absence, le Conseil doit informer par écrit le secrétaire du club de l'intéressé dans les huit (8) jours.

En cas de suspension partielle ou entière avec sursis, la période de sursis est fixée par le Conseil édictant la peine et doit paraître sur le site Internet de l'AWBB en même temps que la décision.

E. CAS GRAVES

S'il s'agit de faits graves entraînant des pénalités sévères (proposition de radiation, suspension de longue durée ou suspension illimitée) les décisions doivent entrer en vigueur dès leur prononcé.

Elles seront communiquées aux intéressés en séance même et confirmées par pli recommandé aux secrétaires des clubs intéressés.

F. EXTENSION DES PEINES

Au cas où un membre occupant une fonction officielle à la FIBA ou au COIB serait pénalisé par un Conseil Judiciaire, il appartiendra à celui-ci de signaler dans sa décision s'il étend celle-ci aux activités FIBA et/ou COIB.

ARTICLE 58 : --- LIBRE ---

ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS

Tout affilié ou licencié coupable de voies de faits sera puni par le Conseil compétent, lequel déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par l'auteur responsable en réparation du dommage matériel causé à la victime.

Le Conseil compétent pourra, s'il s'agit de faits graves, suspendre les coupables dès examen de l'affaire devant sa juridiction. Pareille décision sera communiquée aux intéressés en séance même ou par pli recommandé, aux secrétaires des clubs intéressés.

Si les clubs encourent une certaine responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

ARTICLE 60 : TENTATIVES DE FRAUDE OU DE CORRUPTION

Tout acte, même isolé, d'un dirigeant de club engage ce club, sauf s'il est démontré que le dirigeant a agi dans le but de nuire au dit club.

Il en sera de même s'il est établi qu'un dirigeant instruit d'une infraction commise par un tiers quelconque n'est pas intervenu immédiatement pour l'empêcher.

Si cet acte a pour but de fausser une rencontre, un championnat ou une autre compétition officielle, la peine minimum sera le renvoi de l'équipe intéressée dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle se trouvait au moment où l'infraction a été commise.

Ce déclassement s'étend à deux divisions si la sanction est prise à l'égard d'une équipe qui entre en ligne de compte pour la descente.

S'il s'agit d'une équipe se trouvant dans la division la plus basse, la radiation peut être prononcée.

S'il est établi qu'au moins deux dirigeants ont pris part à l'infraction ou, en ayant eu connaissance, ne sont pas intervenus aussitôt pour l'empêcher, la peine prononcée peut être la radiation.

Si l'infraction a été commise à l'insu du club par des supporters ou des membres autres que les membres du comité, des sanctions seront prises uniquement à l'égard des fautifs.

S'il est prouvé qu'un membre de Comité, Conseil fédéral ou un Parlementaire a commis un acte dans le but d'avantager un club, il peut être radié, et l'équipe peut être déclassée suivant les modalités ci-dessus s'il est établi que le club a une part de responsabilité.

DELAIS

Toute instruction concernant les faits tombant sous l'application du présent article doit avoir commencé :

- a) s'il s'agit d'infractions à caractère financier, au plus tard 6 mois après les faits. Si ceux-ci se sont produits à plusieurs reprises, la date de la dernière infraction sera prise en considération pour le calcul du délai, mais les faits antérieurs pourront être joints à l'instruction;
- b) s'il s'agit d'infractions pouvant donner lieu à radiation du club, ou à renvoi dans une division inférieure, au plus tard 90 jours après les faits.

MODE D'APPLICATION DES SANCTIONS

1. Le but de fausser est établi et admis:
 - a) relégation, voire radiation, comme précisé ci-avant;
 - b) prononcer le forfait général et se conformer aux stipulations de l'article PC.68.
 - c) amende pour forfait général.
2. Le but de fausser n'est pas établi et n'est pas retenu :

Les rencontres jouées régulièrement comptent et celles restant à jouer doivent avoir lieu.

ARTICLE 61 : INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES

Il est strictement interdit aux membres de commettre des actes pouvant porter préjudice à l'Association, à ses clubs ou à ses membres.

ARTICLE 62 : AMENDES

Toute infraction aux Règlements, établie par décision d'un Comité ou d'un Conseil ou toute sanction prononcée par un organe de l'Association peut également faire l'objet d'une sanction pécuniaire fixée au TTA.

ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS

Les décisions doivent être portées à la connaissance des parties intéressées le jour même de la comparution. Ensuite elles seront publiées sur le site Internet de l'AWBB.

Les clubs doivent immédiatement aviser les membres qui leur sont affectés des décisions qui les concernent.

Les Conseils Judiciaires devront mentionner dans leur P.V. les personnes sanctionnées, avec leur nom, prénom, date de naissance et n° d'affiliation.

ARTICLE 64 : FRAIS DE COMPARUTION

Les Comités et Conseils noteront, lors de leurs séances, les frais de déplacement des arbitres et des officiels neutres régulièrement convoqués en qualité de témoins, à l'exclusion des représentants des parties intéressées ou de toute personne convoquée à la demande de ces parties.

Ces frais seront versés directement par la Trésorerie de l'Association sur le compte de l'intéressé.

ARTICLE 65 : LITIGES FINANCIERS

En cas de litige d'ordre financier notamment :

- le non-paiement de la cotisation
 - la non-restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition, opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à l'article PJ 65 bis est d'application.
- Pour que la réclamation soit recevable, il convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres.
A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits liés au litige sur ledit membre.
-

ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.
2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre.
3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.
4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.
5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles.
La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés.
Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.
6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.
7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.
8. L'appel n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV * LA COMMISSION D'ENQUETE

ARTICLE 66 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration installe une Commission d'Enquête.

La présidence de la Commission d'Enquête sera assurée par un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne cinq (5) membres qui peuvent entrer en ligne de compte pour siéger lorsque se présente une affaire devant être soumise à la Commission d'Enquête.

La Commission d'Enquête siège, président non compris, avec trois (3) membres.

La Commission d'Enquête est chargée par le Conseil d'Administration de l'investigation et de l'instruction complète de toutes les affaires particulières, comme, par exemple, les articles PA.10, PF.10, PJ.60 et PJ.61 sont d'application.

Ses membres seront choisis pour leur compétence juridique et seront tenus au secret le plus absolu.

La Commission d'Enquête ou l'un de ses membres, porteur d'une procuration spéciale et seulement valable pour un cas déterminé, a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et a notamment accès à tous les livres comptables et autres, à la correspondance, aux procès-verbaux, dossiers, etc..., de tous les clubs, ententes, etc....

L'article PA.66 ne pourra être invoqué pour aucun des cas instruits par la Commission d'Enquête en application du présent article.

Après clôture de l'instruction par la Commission d'Enquête, le jugement appartient :

- a) au Conseil Judiciaire Régional, en premier ressort, qui ne procédera à de nouvelles auditions que dans le cas où ce Conseil l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande.
Pour cette raison, les parties intéressées seront prévenues, au moins dix (10) à jours à l'avance, de l'examen de leur affaire par le CRD.
- b) au Conseil d'Appel, sauf s'il s'agit d'une affiliation ou d'une affectation, qui tombent sous la compétence du Conseil d'Administration.

Aucun cas ne pourra être examiné, par n'importe quel Conseil judiciaire, sans la présence permanente d'au moins un rapporteur de la Commission d'Enquête.

Pour ce faire, la Commission d'Enquête désignera en son sein un ou des rapporteurs qui auront pour mission :

1. de suivre l'affaire partout où elle est examinée;
2. de proposer les sanctions.

ARTICLE 67 : PROCEDURE

Les dossiers qui sont destinés à la Commission d'enquête sont envoyés immédiatement au secrétariat général, à l'attention du Président de la Commission d'Enquête.

Le Secrétaire Général communique l'envoi du dossier dans le rapport de la réunion du Conseil d'Administration qui suit.

La Commission d'enquête traite les dossiers et les envoie ensuite sous enveloppe fermée au Président du Conseil judiciaire régional ou au Président du Conseil d'appel, suivant la nature du dossier, avec mention du nom du rapporteur de la Commission d'Enquête.

Le Président du Conseil judiciaire régional ou le Président du Conseil d'appel, auquel le dossier a été transmis, apporte le dossier à la réunion et prévient le rapporteur, désigné par la Commission d'Enquête.

Les dossiers sont ouverts en présence du rapporteur qui à ce moment fait son rapport au Conseil Judiciaire.

Celui-ci traite le dossier à la séance suivante.

Les dossiers qui, conformément à l'article PJ.67, tombent sous la compétence du Conseil d'Administration sont transmis immédiatement au Secrétaire Général sous enveloppe fermée.

Ces dossiers sont ouverts à la prochaine réunion du Conseil d'Administration en présence du président de la Commission d'Enquête. Ils seront ensuite traités par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS

LE SURSIS

1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures à 2 mois de suspension.
2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.

A. REGLES GENERALES

1. Les sanctions entrent en vigueur dès leur publication sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
2. Si l'amende frappe un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB, le membre ne pourra pas remplir de fonction officielle, en conformité au PC 3. La trésorerie générale adressera un mail en ce sens au correspondant informatique.
3. Si l'amende frappe un club, le club sera débité du montant via les factures fédérales
4. S'il s'agit d'actes commis envers un arbitre officiel de moins de 18 ans ou un arbitre bénévole, les sanctions prononcées par l'organe judiciaire ne pourront pas être les sanctions minimales ni être assorties d'un sursis.

LE SURSIS

1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures à 2 mois de suspension.
2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.
3. Le sursis entre en vigueur dès la publication de la sanction sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.

LA RECIDIVE

1. Il y a récidive lorsqu' intervient une deuxième condamnation pour tous faits commis endéans un délai de 2 ans, à compter de la première condamnation.
Le délai est suspendu durant l'exécution de toute sanction initiale.
2. Dans tous les cas, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales à la deuxième condamnation. En outre, le membre qui, après avoir été condamné à une suspension d'au moins 2 ans, commet un fait punissable d'une suspension d'au minimum 1an, peut être radié.
3. En cas de récidive de la part d'un membre étant sous sursis entier ou partiel :
 - toute sanction infligée initialement avec sursis entier ou partiel devient effective;
 - les sanctions prévues pour les nouveaux faits seront doublées **uniquement si les premier(s) et second(s) faits tombent sous la qualification visée par les rubriques 1A, 1B ou 2A et 2B** ;
 - le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.

QUALIFICATION

1. L'organe judiciaire renseigne obligatoirement la qualification des faits lors des décisions relatives aux sanctions qu'il inflige.
2. Les sanctions pour des faits qui ne sont pas spécifiquement qualifiés, seront déterminées par l'organe Judiciaire qui traite l'affaire.

APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.

La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié. Si pour quelque raison que ce soit, un match concerné par la sanction vient à se dérouler à une date antérieure ou postérieure à la période de suspension, la sanction s'appliquera aussi à ce match.
2. La durée des suspensions doit être calculée en tenant compte de la règle suivante :
 - a) suspension de maximum 'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus n'est pas prise en considération.
 - b) suspension de plus d'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus est prise en considération.

ARCHIVAGE DES DECISIONS

Les décisions des organes judiciaires de la FRBB et de l'AWBB infligeant des sanctions de maximum 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

Les décisions des organes judiciaires de la FRBB et de l'AWBB infligeant des sanctions de plus de 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 5 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

B. SANCTIONS

Pour les joueurs, coaches, officiels et membres affectés à l'AWBB

I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS

RUBRIQUE A – CONTACT

1. Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- b) Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2. Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- b) Proposition de radiation.

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

3. Coups volontaires sans blessure

Suspension de 9 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1250 euros

4. Tentative de coups

Suspension de 3 mois à 12 mois et une amende de 250 € à 1000 €.

5. Contact volontaire direct (tout contact hormis les coups)

Suspension de 3 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.000 €.

6. Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups)

Suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1000 €.

RUBRIQUE B - MENACES

1. Menaces avec arme

- a) Suspension de 1 à 3 ans et une amende de 250 € à 1.250 €
- b) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 500 € à 2.500 €;
- c) Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2. Menaces et provocations

Suspension de 2 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €.

RUBRIQUE C - INSULTES

1. Accusations de partialité

Suspension de 2 mois à 6 mois et une amende de 125 € à 250 €.

2. Insultes en gestes ou paroles

- a) exclusion suffisante et une amende de 25 €
- b) blâme et une amende de 40 €
- c) recommandation et une amende de 50 €
- d) suspension de 1 semaine à 4 mois et une amende de 50 € à 150 €

RUBRIQUE D - CRITIQUES ET CONDUITE ANTISPORTIVE

Critiques d'arbitrage ou conduite antisportive

- a) exclusion suffisante et une amende de 25 €
- b) blâme et une amende de 40 €
- c) recommandation et une amende de 50 €
- d) suspension de 1 semaine à 8 semaines et une amende de 50 € à 125 €

II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS

RUBRIQUE A – CONTACT

1) Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité (Joueur, coach, officiel ou membre affecté) :

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- b) Proposition de radiation.

2) Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité :

- Joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €.

3) Coups volontaires sans blessure

- joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 18 mois et une amende de 125 € à 1000 €
- officiel ou membre affecté : suspension de 2 mois à 2 ans et une amende de 125 € à 1250 €

4) Tentative de coups

- Joueur ou coach : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

5) Contact volontaire direct ou indirect (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €.

6) Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou coach : suspension de 1 semaine à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 2 semaines à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €.

7) Jeu dangereux

Uniquement pour joueur : suspension jusqu'à 4 semaines au maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE B – MENACES

1) Menaces avec armes :

- a) Suspension de 6 mois à 1 an + 125 € à 500 €
- b) Suspension avec une durée illimitée avec un minimum de 1 an + 250 € à 1200 €
- c) Proposition de radiation

Note : exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2) Menaces ou provocations :

- a) Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 12 mois et une amende de 50 € à 500 €;
- b) Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 100 € à 500 €.

RUBRIQUE C – INSULTES

1. Insultes en gestes ou paroles

- Joueur ou coach :
 - a) exclusion suffisante et une amende de 15 € ;
 - b) blâme et une amende de 20 €
 - c) recommandations et une amende de 25 € ;
 - d) suspension maximum de 4 semaines et une amende de 75 € à 125 €.
- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €.

2. Conduite antisportive

- Joueur ou coach : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE D – FAUTES ANTISPORTIVES OU TECHNIQUES

Deux fautes antisportives (joueurs) ou 2 ou 3 fautes techniques (coaches) : Exclusion suffisante sans amende.

III. ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS

RUBRIQUE A - DETERIORATION

1. Détérioration volontaire des biens meubles et immeubles ou matériels :

Suspension de 1 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.500 €;

2. Détérioration des biens meubles et immeubles ou matériels, par manque de prudence ou de précaution :

Suspension de 15 jours à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

RUBRIQUE B - ENVAHISSEMENT DE TERRAIN

Envahissement de terrain :

- a) enlever un (1) ou plusieurs points au classement ;
- b) imposer des matches à bureaux fermés ;
- c) imposer des matches sur terrain neutre ;
- d) amendes prévues aux articles PC.28 et PC.49.

Les sanctions visées ci-dessus peuvent être cumulées.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE JURIDIQUE (PJ)

<u>A.G.</u>	<u>Article</u>	<u>Modification</u>
14/06/2003	Tous	Remplacer Journal Officiel par site Internet de l'A.B-B.B.
14/06/2003	PJ.20.a	Toiletage – supprimer référence au Conseil d'appel pour le Statut du joueur
14/06/2003	PJ.35	Modifier destinataire d'un appel et toiletter expéditeur
14/06/2003	PJ.38	Modifier effet suspensif de l'appel + supprimer référence à journées de compétition
14/06/2003	PJ.42	Modifier délai et condition du recours + mise à l'étude
14/06/2003	PJ.43	Modifier délai de réponse pour accepter la procédure écrite
14/06/2003	PJ.45 bis	Modifier compétence du Procureur régional
14/06/2003	PJ.48	Prévoir la présentation de documents d'identité
14/06/2003	PJ.56	Supprimer point e. suite à la suppression de l'article PJ.58 (f. devient e.)
14/06/2003	PJ.57	Adaptation de l'article suite à la suppression de l'article PJ.58
14/06/2003	PJ.58	Suppression des suspensions par journées
14/06/2003	Sanctions	Point 1.A.1.b. – modifier amende
14/06/2003	Sanctions	Ajouter au point 1.A. des sanctions pour "tentative de coups"
14/06/2003	Sanctions	Remplacer les journées de compétition par des périodes
29/11/2003	PJ.38	Ajouter Procureur régional au §2 et remplacer "redéterminer" par "redéfinir"
20/03/2004	PJ.14	Prévoir la possibilité pour les Procureurs de nommer des membres de CD en cas de force majeure
20/03/2004	PJ.33	Supprimer le paiement d'un garantie en cas de protestation
20/03/2004	PJ.44	Prévoir la possibilité pour un club d'envoyer sa version des faits aux Procureurs
20/03/2004	PJ.65 bis	Prévoir que les Procureurs peuvent statuer dans les litiges financiers entre le club et ses joueurs
19/06/2004	Dopage	Modifier les règles et procédures en matière de dopage (articles 68 à 101)
19/03/2005	PJ.48	Prévoir amende pour non comparution
19/03/2005	PJ.81	Composition : prévoir 5 membres <u>maximum</u> et supprimer désignation d'un vice-président
19/03/2005	Sanctions	Titre IV – 2 – Rubrique C.2 : prévoir le traitement de 2 fautes antisportives
18/06/2005	PJ.30 bis	Créer un nouvel article concernant le traitement des plaintes au pénal
18/06/2005	Sanctions	Titre IV – 1 – fusionner les sanctions entre les joueurs/coachs et les officiels/membres
18/06/2005	Sanctions	Titre IV – 1 – supprimer explication en fin de rubrique
18/06/2005	Sanctions	Titre IV – 2 – supprimer explication en fin de rubrique
18/06/2005	Sanctions	Titre IV – 3 – fusionner les sanctions entre les joueurs/coachs et les officiels/membres
18/06/2005	Notes	Toiletter point 1
14/01/2006	PJ.82	Préciser les personnes auxquelles doivent être envoyés les PV et informations
14/01/2006	PJ.84	Supprimer publication de la décision sur le site de l'AWBB
25/03/2006	PJ.43	Remplacer "Président" par "Secrétaire" au §.2
25/03/2006	PJ.56	Préciser suspension pour non comparution avant dernier § + prévoir courrier électronique dernier §
----	PJ.67	Correction d'erreur (remplacer national par régional)
16/06/2007	Général	Retirer les articles 68 à 101, relatifs au dopage, pour les placer dans un nouveau fascicule
16/06/2007	PJ.01	Supprimer la hiérarchie entre les 2 procureurs (toiletter art. 4 bis, 14, 15 bis, 16, 17, 44, 45 bis, 46, 65 bis)
16/06/2007	PJ.02	Ajouter envoi d'une copie de la candidature aux procureurs
16/06/2007	PJ.04	Création d'une commission juridique
16/06/2007	PJ.05	Prévoir l'avis de la commission juridique en lieu et place des parlementaires
16/06/2007	PJ.06	Supprimer le terme "directement" dans le 1 ^{er} alinéa
16/06/2007	PJ.07 + 08	Prévoir que 4 membres maxi siège par séance et possibilité de réunions plénières
16/06/2007	PJ.13	Supprimer "Conseils pour le Statut du Joueur"
16/06/2007	PJ.14	Modifier procédure de nomination de membres
16/06/2007	PJ.15	Prévoir que les Conseils doivent envoyer leur rapport annuel aux procureurs
16/06/2007	PJ.15 bis	Préciser que les procureurs peuvent exercer les voies de recours votées à l'art. PJ.22
16/06/2007	PJ.21	Préciser que les sanctions pour dopage sont communiquées aux procureurs

16/06/2007	PJ.22	Nouvel article : créer une possibilité de recours par les procureurs
16/06/2007	PJ.23	§ 3 : prévoir que l'avis du Conseil transite par les procureurs
16/06/2007	PJ.25	§ 2 : ajouter les procureurs aux instances susceptibles de voir leurs décisions suspendues par le CDA
16/06/2007	PJ.28	Supprimer l'ancien § 3 et renuméroter
16/06/2007	PJ.34	§ 2, 3 et 4 : modifier les délais (10 jours calendrier)
16/06/2007	PJ.35	Préciser la transmission du dossier en cas d'appel
16/06/2007	PJ.37	modifier le délai (10 jours calendrier)
16/06/2007	PJ.40	En cas d'opposition, prévoir l'envoi au SG plutôt qu'aux procureurs
16/06/2007	PJ.42	§ 3 : prévoir que les pourvois en Cassation doivent transiter par les procureurs
16/06/2007	PJ.45	Point 2 : modifier la transmission des documents - Point 3 : prévoir convocation par mail
16/06/2007	PJ.45 bis	§ 2 : modifier la procédure de communication des décisions - § 3 : modifier les délais
16/06/2007	PJ.46	Préciser le nombre de membres présent
16/06/2007	PJ.48	Préciser qu'un club ne peut être représenté par un membre suspendu + qu'un arbitre peut être assisté
16/06/2007	PJ.52	Modifier les délits d'audience
16/06/2007	PJ.54	Modifier le délai et prévoir l'envoi par mail
16/06/2007	PJ.56	Modifier point e. et ajouter point f.
16/06/2007	PJ.63	§ 3 : ajouter le N° d'affiliation
16/06/2007	Sanctions	Ajouter les règles générales avant les normes de sanctions et supprimer les notes après
16/06/2007	Sanctions	Modifier les normes de sanctions
15/03/2008	PJ 33.1.B	Précisions relatives d'attente en cas de bris de panneau
15/03/2008	PJ 48	Extension des modalités d'assistance des arbitres appelés à comparaître
15/03/2008	PJ 56	Extension des effets d'une suspension
15/03/2008	PJ 65.BIS	Communication de la suspension des membres pour non paiement de cotisation au club et aux instances fédérales concernées
15/03/2008	Normes	Entrée en vigueur du sursis
28/03/2009	PJ 33.1 §	Précision quant à la personne pouvant écrire sur la feuille de marque
28/03/2009	PJ 33.1 b	Ajout texte : volume d'une salle (interprétation donnée par la Commission Législative)
28/03/2009	PJ 64	Eviter les confusions
28/03/2009	PJ 65	SUPPRESSION de l'article, en incohérence avec la correction du PJ 64 accordée
28/03/2009	PJ 65 BIS	Ce qui est valable entre joueur et club doit être étendu au CRF
28/03/2009	Normes	Ajout de normes proposées par le Procureur pour lui permettre une gradation dans la décision
20/03/2010	PJ 15 BIS	Ajout d'une nouvelle compétence pour les procureurs régionaux
20/03/2010	PJ 16.a	Faire référence au PC 3
20/03/2010	PJ 16.i	Ajout d'une nouvelle compétence pour le CJP
20/03/2010	PJ 17.a	Faire référence au PC 3
20/03/2010	PJ 18.a	Faire référence au PC 3
20/03/2010	PJ 35	Eviter la reprogrammation des matches par un comité ou département alors qu'un des clubs a interjeté appel
20/03/2010	PJ 45	Indispensable pour que la procédure d'urgence soit d'application
20/03/2010	PJ 45.6	Prévoir le cas où le procureur soit absent de son domicile ou ne puisse se rendre à la poste
20/03/2010	PJ 48	Un club qui, sans excuse, ne comparait pas doit aussi s'acquitter d'une amende (11,40 €)
20/03/2010	PJ 65	Nouvel article ... précisions à propos de certains litiges financiers
20/03/2010	PJ 65 bis	Etablir une procédure complète et précise
20/03/2010	Normes	Le sursis... éviter malentendu entre joueur et non-joueur / tout membre doit s'acquitter de l'amende
12/06/2010	PJ 27	Permettre de travailler sereinement à l'élaboration de modifications statutaires.
26/03/2011	PJ 16	Possibilité d'introduire une réclamation contre décision bureau CP et décisions arbitrales
26/03/2011	PJ 22	Un Procureur ne peut pas introduire de recours pour décision prise dans le cas du PJ65
26/03/2011	PJ 28	Un appel par dossier et non pas, pour plusieurs dossiers
26/03/2011	PJ 32	Opposition ou appel NON suspensif si sanction supérieure à 1 mois
26/03/2011	PJ 45	Pourvoi en cassation dans les 72 heures de décision d'appel

26/03/2011	PJ 47	Convocation possible par messagerie électronique mais avec message de réception
16/06/2012	Récidive	Rester dans un cadre de sanctions équivalentes pour réprimer la succession d'actes violents.